



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-166

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2019-09-26-041 - Arrêté désignant les membres non-permanents de la commission d'information et de sélection des deux appels à projets relatifs à la création de "Maisons d'accueil temporaire" comportant chacune 10 places d'accueil de jour et 17 places d'accueil temporaire (2 pages) Page 4

R75-2019-09-26-040 - Arrêté fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-10-22-007 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe accordé à la SA Scanner de Royan intervenu au 22 octobre 2019 pour le département de la Charente-Maritime. (2 pages) Page 11

R75-2019-10-21-042 - Décision n° 2019-193 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite Korian Les Flots délivrée à la SAS Korian Les Flots (33) (4 pages) Page 14

R75-2019-10-21-043 - Décision n° 2019-198 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, et l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre exclusif, sur le site de la Clinique Korian Montprieat délivrée à la SAS Centre Médical Infantile Montprieat (40) (4 pages) Page 19

R75-2019-10-21-039 - Décision n° 2019-199 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian La Paloumère délivrée à la SAS Clinique La Paloumère (47) (3 pages) Page 24

R75-2019-10-21-041 - Décision n° 2019-200 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique de soins de suite et de réadaptation Les Acacias délivrée à la SAS Les Acacias (64) (3 pages) Page 28

R75-2019-10-21-040 - Décision n° 2019-201 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique de soins de suite et de réadaptation Les Acacias délivrée à la SAS Les Acacias (64) (3 pages) Page 32

R75-2019-10-21-037 - Décision n° 2019-224 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T, sur le site du centre hospitalier de Brive délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) "IRM Gaillarde publique et privée" à Brive (19) (3 pages) Page 36

R75-2019-10-21-038 - Décision n° 2019-226 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, dédié salle hybride délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (86) (3 pages) Page 40

### **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-10-22-008 - Arrêté zonal portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest instituant le "plan intempéries sud-ouest" (2 pages) Page 44

### **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

R75-2019-10-30-002 - Arrêté portant modification des membres au Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine (1 page) Page 47

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-09-26-041

Arrêté désignant les membres non-permanents de la  
commission d'information et de sélection des deux appels à  
projets relatifs à la création de "Maisons d'accueil  
temporaire" comportant chacune 10 places d'accueil de  
jour et 17 places d'accueil temporaire

ARRETE du 26 SEP. 2019

Désignant les membres non-permanents de la commission d'information et de sélection des deux appels à projets relatifs à la création de « Maisons d'accueil temporaire » comportant chacune 10 places d'accueil de jour et 17 places d'accueil temporaire

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au vieillissement,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et à son renouvellement ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-1-1 relatif à la commission d'information et de sélection dans le cadre d'appels à projet ;

**VU** l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, et notamment le III 2°) à 4°) de cet article, portant sur la désignation des membres non-permanents de la commission ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 12 mars 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, programmant le lancement de deux appels à projet relatifs à la création de deux « Maisons d'accueil temporaire » comportant chacune 10 places d'accueil de jour et 17 places d'accueil temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 25 septembre 2019 portant composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets menés conjointement par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Gironde ;

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur de la Délégation Départementale de Gironde ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est coprésidée par le Président du Conseil départemental de la Gironde et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre non permanent, de membres ayant voix consultative et de membres ayant voix consultative, désignés conjointement par les co-présidents :

Au titre des personnes qualifiées :

- **Titulaire** : Madame Marie Pascale MIGNOT, architecte urbaniste, Agence MPM Architecture  
*Suppléant* : Monsieur Marc FRIoux : médecin gériatre, expert auprès des tribunaux, ancien médecin coordonnateur d'EHPAD
- **Titulaire** : Madame Laurence TUAILLON LASSALLE, responsable de la plateforme autonomie seniors – antenne de Bordeaux de la plateforme territoriale d'appui  
*Suppléant* : Madame Florence ARMAND, déléguée départementale de l'association France Parkinson

Au titre des usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- **Titulaire** : Madame Laura FALL, membre de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)  
*Suppléant* : Madame Marion BRU, pilote de la MAIA du Médoc, directrice du réseau – antenne de la Plateforme territoriale d'appui

Au titre des personnels des services techniques, comptables et financiers de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental en qualité d'experts dans le domaine correspondant :

- **Titulaire** : Madame Stéphanie Lampert, chargée de mission auprès de la DOSA  
*Suppléant* : Madame Estelle Brémaud, chargée de mission auprès de la DOSA
- **Titulaire** : Madame Marie-Laure Dager, chargée de mission auprès de la DFIN  
*Suppléant* : Madame Pauline Dejouany, chargée de mission auprès de la DFIN
- **Titulaire** : Madame Heike GARCIA, Direction de la Qualité de Gestion, Département de la Gironde  
*Suppléant* : Monsieur Antoine LEON, Direction de la Qualité de Gestion, Département de la Gironde
- **Titulaire** : Madame Marie-Christine BOISSE, Médecin gériatre, Service des accueils et de l'appui médico-social, département de la Gironde  
*Suppléant* : Madame Stéphanie CLA, Médecin gériatre, Service des accueils et de l'appui médico-social, département de la Gironde

**Article 2** : Le mandat de ces membres n'est valable que pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet considéré.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département de la Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la Délégation Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

  
Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-09-26-040

Arrêté fixant la composition de la commission  
d'information et de sélection d'appel à projet médico-social  
relevant de la compétence du Département de la Gironde et  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 26 SEP. 2019

fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence régionale de santé Nouvelle -Aquitaine

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la Gironde**

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au vieillissement,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et à son renouvellement ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-1-1 relatif à la commission d'information et de sélection dans le cadre d'appels à projet ;

**VU** l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, et notamment le II 4°) de cet article, portant sur la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** les propositions adressées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de Gironde, suite à l'appel à candidature annoncé lors de l'Assemblée plénière du 20 juin 2019, relatives à la désignation des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la consultation conduite à compter du 22 juillet 2019 auprès des unions et fédérations d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, visant à la proposition de désignation de leurs représentants au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que le mandat initial des membres permanents de la commission est arrivé à échéance le 9 mars 2019 et qu'il convient de renouveler la composition de la commission ;

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur de la Délégation Départementale de Gironde ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est co-présidée par le Président du Conseil départemental de la Gironde et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

**Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative**

- a) Six représentants du Conseil départemental de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, répartis comme suit :**
- **Trois représentants du Conseil Départemental de la Gironde :**
    - Monsieur le Président du Conseil Départemental Jean-Luc GLEYZE ou son représentant Madame Edith MONCOUCUT, Vice-présidente du Conseil départemental,
    - Madame Marie-Claude AGULLANA, Conseillère départementale du canton de l'Entre 2 Mers, ou sa suppléante Madame Christelle GUIONIE, Conseillère départementale du canton du Réolais et Bastides,
    - Monsieur Sébastien SAINT-PASTEUR, Conseiller départemental du canton de Pessac II, ou son suppléant Monsieur Jacques RESPAUD, Conseiller départemental du canton de Bordeaux V.
  - **Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine:**
    - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, co-président ou son représentant ;
    - Monsieur Olivier SERRE, Directeur de la Délégation Départementale de Gironde, ou son représentant ;
    - Madame le docteur Catherine CERFONTAINE, Conseiller médical de l'ARS au sein de la Délégation Départementale de Gironde, ou son représentant.

**b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :**

- **Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :**
  - **Titulaire :** Madame Danièle BOIZARD, Fédération Nationale des Associations de Retraités  
*Suppléant :* Monsieur Bernard CANTON, Union Nationale des Syndicats Autonomes
  - **Titulaire :** Madame Monique DOMERGUE, Union Départementale CGT  
*Suppléant :* Monsieur Jean Paul GILLET, Union Française des Retraités
  - **Titulaire :** Madame Laetitia NAULLEAU, France Alzheimer Gironde  
*Suppléant :* Madame Michèle POULAIN DE LA FONTAINE, CFE-CGC
- **Trois représentants d'associations de personnes handicapées :**
  - **Titulaire :** Monsieur Fabien COSSE, Espace 33  
*Suppléant :* Monsieur Francis DONATI, Union Nationale des Aveugles et des Déficients Visuels
  - **Titulaire :** Madame Annick MARTINEZ, APF France Handicap  
*Suppléant :* Madame Dominique HELGORSKY, Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques
  - **Titulaire :** Monsieur Alain LHUILLIER- Trisomie 21  
*Suppléant :* Monsieur Daniel MOJICA, Institut Don Bosco

**Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative**

**Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :**

- **Titulaire :** Monsieur Elie PEDRON, représentant l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) d'Aquitaine,  
*Suppléant :* Monsieur Thomas Vivez représentant le SYNERPA,
- **Titulaire :** Monsieur Stéphane PICHON, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF),  
*Suppléante :* Monsieur Guénohé JAN, représentant la FEHAP.

**Article 2 :** La Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département de la Gironde ou de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

**Article 4 :** La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

**Article 5 :** La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

**Article 6 :** Les modalités de fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Département de la Gironde et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département de la Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la Délégation départementale de Gironde et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 SEP. 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde



Jean-Luc GLEYZE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-007

Avis de renouvellement tacite d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe accordé à la SA Scanner de Royan intervenu au 22 octobre 2019 pour le département de la Charente-Maritime.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 22 octobre 2019 pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégué,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 22 octobre 2019**

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de classe 3, de marque GE Hangwei Medical Systems, modèle Optima CT 660, n° de série 418620HM1, implanté au sein du centre de radiologie et d'imagerie médicale du centre hospitalier de Royan, **accordée à la société anonyme Le scanner de Royan (SA)**, 6 rue Demange à Vaux-sur-Mer (17640), est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 novembre 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 170006514

N° FINESS ET : 170804132

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-042

Décision n° 2019-193 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite Korian Les Flots délivrée à la SAS Korian Les Flots (33)

**Décision n° 2019-193**

*Portant autorisation d'exercer l'activité  
de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en  
charge des affections de la personne âgée polypathologique  
dépendante, ou à risque de dépendance,  
en hospitalisation à temps partiel,  
sur le site du centre de soins de suite Korian Les Flots*

**délivrée à la SAS Korian Les Flots (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

**VU** la décision n°2012-87 du 25 juin 2012 de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Korian Les Flots à Talence, autorisant :

- Le regroupement d'activité de soins de suite et de réadaptation exercée sur le site de l'Aquitania à Gujan-Mestras sur le site de l'établissement Les Flots à Talence,
- La création d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement Les Flots à Talence,

pour une durée de 5 ans à compter du 27 octobre 2017,

**VU** la décision n°2017-037 du 27 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la SAS Korian Les Flots à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de soins de suite Korian Les Flots, sis 257 route de Toulouse – 33400 Talence, pour une durée de 5 ans à compter du 27 octobre 2017,

**VU** le renouvellement tacite notifié le 9 septembre 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site du centre de soins de suite Korian les Flots, sis 257 route de Toulouse- 33400 Talence, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, accordée à la SAS Korian Les Flots, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Korian Les Flots, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité suivante : SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel.

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon la modalité suivante: SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique Korian Les Flots,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Korian Les Flots, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité suivante :

- SSR spécialisés, dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site du centre de soins de suite Korian Les Flots, 257 route de Toulouse- 33400 Talence, est accordée.

N° FINESS EJ : 31 002 473 2

N° FINESS ET : 33 005 765 4

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délegation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-043

Décision n° 2019-198 portant autorisation d'exercer  
l'activité de SSR non spécialisés,  
et l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des  
affections de l'appareil locomoteur, des affections des  
systèmes digestif, métabolique et endocrinien et des  
affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,  
avec la mention : prise en charge des enfants et des  
adolescents à titre exclusif, sur le site de la Clinique Korian  
Montpribat délivrée à la SAS Centre Médical Infantile  
Montpribat (40)

**Décision n° 2019-198**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés,  
et l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge  
des affections de l'appareil locomoteur,  
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien  
et des affections respiratoires,*

*en hospitalisation à temps partiel,  
avec la mention : prise en charge des enfants  
et des adolescents à titre exclusif,*

*sur le site de la Clinique Korian Montpribat*

**délivrée à la SAS Centre Médical Infantile Montpribat (40)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

**VU** le renouvellement tacite notifié le 22 août 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète,

avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre exclusif, sur le site de la Clinique Korian Montpibat, sis 1444 chemin Aliénor d'Aquitaine, 40380 Montfort-en-Chalosse, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre médical infantile Montpibat, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Centre médical infantile Montpibat, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,

avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre exclusif,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) susmentionnée, sur le site de la Clinique Korian Montpibat,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité des Landes,

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés et spécialisés s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Centre médical infantile Montpribat, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,

avec la mention : prise en charge des enfants et des adolescents à titre exclusif, sur le site de la Clinique Korian Montpribat – 1444 Chemin Aliénor d'Aquitaine – 40380 Monfort-en-Chalosse, est accordée.

N° FINESS EJ : 31 002 106 8

N° FINESS ET : 40 078 048 2

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par dérogation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-039

Décision n° 2019-199 portant refus d'autorisation  
d'exercer l'activité

de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités :  
SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,  
SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la  
personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de  
dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site  
de la Clinique Korian La Paloumère délivrée à la SAS  
Clinique La Paloumère (47)

**Décision n° 2019-199**

*Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités :*

- *SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel*
- *SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian La Paloumère*

**délivrée à la SAS Clinique La Paloumère (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

**VU** le renouvellement tacite notifié le 7 octobre 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian La Paloumère, sis Cap du Bosc, 47160 Caubeyres, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, accordée à la Société par actions simplifiée (SAS) Clinique La Paloumère, Cap du Bosc, 47160 Caubeyres,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique La Paloumère, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR non spécialisés et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité du Lot-et-Garonne,

**CONSIDERANT** que la SAS souhaite créer 5 places, de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, ce par conversion d'un lit,

**CONSIDERANT** que l'établissement ne prévoit pas de recruter d'autre médecin que celui recruté au 1<sup>er</sup> juillet 2019, qui doit intervenir à hauteur de 0,40 ETP pour l'activité d'hospitalisation à temps partiel, et le reste de son temps pour l'activité en hospitalisation complète sur les 54 lits restants,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, l'effectif médical est insuffisant, n'est pas qualifié en gériatrie, n'a pas bénéficié de formation en éducation thérapeutique,

**CONSIDERANT** que le médecin recruté intervient 35 heures par semaine, et effectue des astreintes seulement du lundi au jeudi de 18h à 22h,

**CONSIDERANT** que la continuité des soins médicaux n'est pas assurée par l'établissement, qui a recours au centre 15 en cas de problème survenant en dehors des périodes d'astreinte du médecin,

**CONSIDERANT** ainsi que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, en particulier sur les points suivants :

- l'organisation de la continuité médicale,
- la qualification du médecin,
- le temps de présence médicale,

**CONSIDERANT** que la création de cinq places de SSR par conversion d'un seul lit n'est pas conforme aux principes inscrits dans les objectifs du schéma régional de santé, notamment celui de l'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

**CONSIDERANT** que l'implantation géographique de la structure (en milieu rural, à distance des établissements de court séjour : entre 39 km pour le centre hospitalier intercommunal Marmande Tonneins, et 44 Km pour le centre hospitalier Agen-Nérac) implique de nombreux transports sanitaires pour les patients, ce qui peut être un frein au développement de l'ambulatoire sur ce secteur,

**CONSIDERANT** que les locaux actuels sont inadaptés, et éloignés des plateaux techniques,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique La Paloumère, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique Korian La Paloumère, Cap du Bosc, 47160 Caubeyres, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-041

Décision n° 2019-200 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de suite et de réadaptation, non  
spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, sur le  
site de la Clinique de soins de suite et de réadaptation Les  
Acacias délivrée à la SAS Les Acacias (64)

**Décision n° 2019-200**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite  
et de réadaptation, non spécialisés, adulte,  
en hospitalisation à temps partiel,*

*sur le site de la Clinique de soins de suite et de réadaptation  
Les Acacias*

**délivrée à la SAS Les Acacias (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

**VU** le renouvellement tacite notifié le 1<sup>er</sup> août 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique de soins de suite de réadaptation Les Acacias, sis 33 Route de Pau, 64290 Gan, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, accordé à la société par actions simplifiée (SAS) Les Acacias, 33 Route de Pau, 64290 Gan,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Les Acacias, en vue d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique de soins de suite de réadaptation Les Acacias,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

**CONSIDERANT** qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Les Acacias, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique de soins de suite et de réadaptation Les Acacias, 33 Route de Pau, 64290 Gan, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 000 349 7

N° FINESS ET : 64 078 942 6

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-040

Décision n° 2019-201 portant refus d'autorisation  
d'exercer l'activité de soins  
de suite et de réadaptation, selon les modalités : prise en  
charge spécialisée des affections de la personne âgée  
polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,  
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps  
partiel, sur le site de la Clinique de soins de suite et de  
réadaptation Les Acacias délivrée à la SAS Les Acacias  
(64)

**Décision n° 2019-201**

*Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins  
de suite et de réadaptation, selon les modalités :  
prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée  
polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,  
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,*

*sur le site de la Clinique de soins de suite et de réadaptation Les Acacias*

**délivrée à la SAS Les Acacias (64)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

**VU** le renouvellement tacite notifié le 1<sup>er</sup> août 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique de soins de suite de réadaptation Les Acacias, sis 33 Route de Pau, 64290 Gan, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Les Acacias, 33 Route de Pau, 64290 Gan,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS Les Acacias, en vue d'exercer l'activité de SSR, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que la SAS souhaite créer 40 lits et 5 places de soins de suite et de réadaptation dédiés à la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de la clinique de soins de suite et de réadaptation Les Acacias, 33 Route de Pau, 64290 Gan, par conversion de lits du SSR non spécialisés,

**CONSIDERANT** que malgré un dossier en adéquation avec les objectifs qualitatifs du PRS, l'implantation de cette autorisation n'est plus compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 2018-2023,

**CONSIDERANT** en effet que le schéma régional de santé ne permet plus de nouvelle implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Les Acacias, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique de soins de suite et de réadaptation, 33 Route de Pau, 64290 Gan, est refusée.

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-037

Décision n° 2019-224 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T, sur le site du centre hospitalier de Brive délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) "IRM Gaillarde publique et privée" à Brive (19)

**Décision n° 2019-224**

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T, sur le site du centre hospitalier de Brive*

**Délivrée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « IRM Gaillarde publique et privée » à Brive (19)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 septembre 2019, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « IRM Gaillarde publique et privée », 1 boulevard du Docteur Verlhac à Brive (19312),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Brive, 1 boulevard du Docteur Verlhac à Brive (19312) et le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie médicale J-M Ducloux, 14 avenue Edouard Herriot à Brive (19100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3T, sur le site du centre hospitalier de Brive,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que la demande du GCS « IRM Gaillarde publique et privée » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une IRM 3T dans la zone territoriale de recours de la Corrèze,

**CONSIDERANT** que ce GCS de moyens est constitué par le centre hospitalier de Brive et les radiologues libéraux de la SELARL J-M Ducloux,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'une IRM 3T à proximité immédiate du centre hospitalier et des deux cliniques de Brive permettra une meilleure organisation de l'offre de soins sur le territoire de Brive,

**CONSIDERANT** qu'elle permettra d'accéder aux dernières technologies médicales ainsi qu'aux nouvelles méthodes de diagnostic,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « IRM Gaillarde publique et privée », 1 boulevard du Docteur Verlhac à Brive (19312), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 3T sur le site du centre hospitalier de Brive.

N° FINESS EJ : 190013334

N° FINESS ET : 190013359

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

21 OCT. 2019

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-038

Décision n° 2019-226 portant autorisation d'installation  
d'un scanographe à utilisation médicale, dédié salle hybride  
délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers  
(86)

**Décision n° 2019-226**

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe  
à utilisation médicale, dédié salle hybride*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire  
de Poitiers (86)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, CS 90577 à Poitiers Cedex (86021), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, dédié salle hybride,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS), qui prévoit l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale, dédié salle hybride, dans la zone territoriale de recours de la Vienne,

**CONSIDERANT** que ce nouveau matériel, couplé à une salle Biplan disposera d'une installation adaptée aux nouvelles procédures de radiologie interventionnelle dans le cadre des nouvelles prises en charge des patients, grâce à la mise en place d'un équipement hybride innovant composé d'une salle Biplan couplée à un scanner interventionnel,

**CONSIDERANT** qu'il permettra d'associer aux gestes chirurgicaux et médicaux des techniques d'imagerie interventionnelle de haute qualité, et d'effectuer des interventions de pointe mini-invasives sous imagerie 2D et 3D.

**CONSIDERANT** que cette configuration offre la possibilité de réaliser des actes sur chacune des deux modalités de manière autonome, mais également de développer des procédures combinées,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, CS 90577 à Poitiers Cedex (86021), en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, dédié salle hybride.

N° FINESS EJ : 860014208

N° FINESS ET : 860000223

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

**ARTICLE 8** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Bordeaux, le

Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNOUA

21 OCT. 2019

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-008

Arrêté zonal portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest instituant le "plan intempéries sud-ouest"

Portant approbation des dispositions spécifiques « risques routiers »  
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest  
Instituant le « plan intempéries sud-ouest »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest  
Préfète de la Gironde

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R;411-18 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU les décrets n°2010-224 et n°2010-225 du 04 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 07 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ; r

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

**CONSIDÉRANT** également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

Sur proposition de la Préfète Déléguée pour la défense et la sécurité de la zone sud-ouest,

**ARTICLE 1 :** le plan intempéries sud-ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** il concerne le réseau routier principal et son réseau associé tels que définis au paragraphe 1.2 du plan.

La gestion du trafic sur le réseau principal constitue l'objet essentiel du plan ; bien que ce ne soit pas sa vocation première, le dispositif opérationnel peut contribuer, lorsque le plan est déclenché, à la coordination des mesures de gestion du trafic et/ou d'assistance et secours sur le réseau associé.

**ARTICLE 3 :** Le plan intempéries sud-ouest est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier principal.

Ces mesures concernent principalement le trafic poids-lourds comprenant les transports de marchandises et transports de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge (ou le poids total roulant) est supérieur à 7,5 tonnes. Elles consistent en la mise en place de restrictions de circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules, de part et d'autre du secteur concerné par les intempéries.

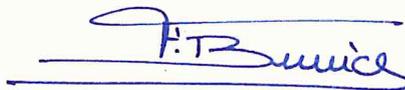
**Dans les départements** de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfètes et préfets, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

**Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la directrice interdépartementale des routes de zone, le général de division commandant la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense sud-ouest, le général commandant de région adjoint commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le général commandant de région adjoint commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, la contrôleuse générale directrice départementale de la sécurité publique de Gironde coordonnatrice zonale, le contrôleur général directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-ouest (CRS), le chef d'état-major interministériel de zone sud-ouest (EMIZ), la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), la cellule routière zonale sud-ouest (CRZ), la directrice interdépartementale des routes de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (DIR de zone), la directrice interdépartementale des routes Atlantique, les directeurs interdépartementaux des routes sud-ouest, centre ouest (DIR SO et DIR CO), les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique Pyrénées (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la SANEF (pour A'LIENOR), le directeur de l'exploitation de EGIS (pour ATLANDES), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 novembre 2018, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine, préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le **22 OCT. 2019**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,  
Préfète de la Gironde



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-30-002

Arrêté portant modification des membres au Conseil  
Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine

**ARRÊTÉ n° 89/2019**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF  
d'Aquitaine  
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,  
Vu l'arrêté ministériel n°27/2018 du 18/01/2018 modifié le 24 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine ;  
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

**A R R Ê T É**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

Titulaire : **Madame Claire CREVOISIER** en remplacement de Madame Stéphanie LACOSTE

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé :

Suppléant : **Monsieur Frédéric MOHL** en remplacement de Monsieur Lionel COMBEAU

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**